



Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu l'initiative populaire communale « Parascolaire : 1 demande = 1 place, pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 8^{ème} année Harnos » ;

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;

arrête :

Art. 1^{er} : L'initiative populaire communale « Parascolaire : 1 demande = 1 place, pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 8^{ème} année Harnos » a été faite en temps utile et a recueilli le minimum de 744 signatures valables, correspondant au 10% des électrices et électeurs de la commune, exigé par l'article 28 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Art. 2 : 932 signatures ont été déposées dans le délai prescrit, dont 840 sont valables et 92 nulles.

Art. 3 : L'identité des personnes dont la signature a été annulée peut être consultée auprès de l'administration communale.

Art. 4 : ¹Un recours peut être formé contre la présente décision à la Chancellerie d'État, Château, 2001 Neuchâtel dans un délai de six jours à compter de sa publication.

²Le recours doit être rédigé en deux exemplaires, être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuves éventuels.

³En cas du rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-trice.

La Grande Béroche, le 10 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le secrétaire,
Thierry Pittet